

6.90 GROUP

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 900 €
Siège social : 9, rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS
RCS PARIS en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

 Madame Lina, Chiara UTZIG,

De nationalité allemande ;
Née le 8 mars 1998 à HAMBOURG (ALLEMAGNE) ;
Demeurant : 65, rue Lafayette – 75009 PARIS.

 Madame Jade, Margot FROMMER,

De nationalité française ;
Née le 15 novembre 1998 à LYON (69007) ;
Demeurant : 10, rue Yvart -75015 PARIS.

 Monsieur Florio, Carmelo, Ugo TORELLA,

De nationalité française ;
Né le 27 novembre 1998 à VILLERS-SEMEUSE (08) ;
Demeurant : 51, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS.

 La société J.A.M.L

Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 3.216.044 € dont le siège social est situé au 10, rue Yvart – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 985 179 753.

Représentée par sa Présidente, Madame Jade FROMMER.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués ultérieurement, et notamment par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

✚ la création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous de fonds de commerce de **RESTAURANT – BAR – BRASSERIE – CAFE – SALON DE THE – EPICERIE FINE – SERVICE DE LIVRAISON – FOODTRUCK – ORGANISATION D'EVENEMENT CULINAIRE – VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER** sous toutes ses formes ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

6.90 GROUP

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale ou le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9, rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de **Neuf Cent Euros (900 €)**, correspondant à **Neuf Cents (900)** actions de numéraire, d'une valeur nominale d'**Un Euro (1 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **Neuf Cent Euros (900 €)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer, située au : 1, place Maréchal Gallieni - 27500 PONT-AUDEMER.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT EUROS (900 €)**.

Il est divisé en **NEUF CENTS (900) ACTIONS d'UN EURO (1 €)** nominal chacune, entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- ✚ soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- ✚ soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- ✚ soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- ✚ soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au

moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou faisant suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers ou à un associé à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable de la Société et des associés. Cet agrément ne sera pas exigé en cas de succession suite au décès de l'un des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres.

Le Président la notifiera ensuite aux autres associés de la Société dans les QUINZE (15) jours.

La demande d'agrément indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, l'adresse du siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants.

La collectivité des associés statuera sur la convocation du Président, à la majorité des associés présents et représentés, dans un délai d'UN (1) mois à compter du jour de la notification.

Si la décision n'est pas notifiée au cédant, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'UN (1) mois prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter

les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle en informe chacun d'eux, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la Société pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, y compris par voie d'apport.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent seront nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

1. Désignation

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un Président, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les

mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet de l'accord unanime des associés de la société par tous moyens, tels que par e-mail ou par SMS... :

- ✚ Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- ✚ Abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité ;
- ✚ Prêts ou emprunts exceptionnels ;
- ✚ Les dépenses de la société d'un montant supérieur à VINGT MILLE (20.000) EUROS, ainsi que la conclusion d'un accord ou d'un contrat correspondant à un engagement cumulé sur la période de celui-ci d'un montant supérieur audit seuil de VINGT MILLE (20.000) EUROS sur l'année, à l'exception des dépenses courantes et des frais normaux et habituels de la Société ;
- ✚ L'émission d'une note de frais par un dirigeant ou un salarié ;
- ✚ L'engagement d'un nouveau salarié en CDD ou en CDI dont la rémunération annuelle brute dépasse les CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS BRUT.

A réception de l'ordre du jour d'une future assemblée générale de la société portant sur les sujets et décisions ci-dessus énumérés limitativement, les associés devront sans délai s'interroger mutuellement par écrit sur leur approbation ou leur rejet des délibérations envisagées.

Pour le cas où l'un des associés exprimerait par écrit et préalablement à l'assemblée générale son désaccord sur l'un quelconque des sujets et décisions ci-dessus énumérés limitativement, les autres associés devront se joindre à lui et voter défavorablement sur ces sujets et décisions lors de l'assemblée générale à intervenir.

D'une manière générale, les associés actuels et à venir s'engagent à prendre toutes décisions et mesures utiles pour que l'assemblée générale de la société ne vote pas des décisions relatives aux sujets ci-dessus énumérés qui n'auraient pas reçu l'accord unanime de tous les signataires actuels et à venir des présentes.

L'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

3. Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président peut être convoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés.

La décision de révocation n'ayant pas à être motivée, le Président révoqué ne peut prétendre à une quelconque indemnité à moins que celle-ci ait été prévue par l'associé unique ou les associés.

Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la Société, à moins que la révocation du Président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L.225-61 du Nouveau Code de Commerce.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique ou les associés nomment une nouvelle Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés à la majorité des 3/4 des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, agissant uniquement sur délégation spéciale du Président. Le Directeur Général peut être ou non associé, ou il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou des associés.

5. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'associé unique ou les associés et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 – DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

I – Décisions collectives Extraordinaires des associés

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire les décisions collectives suivantes :

- ✚ toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- ✚ toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- ✚ l'agrément des tiers cessionnaires ;
- ✚ la prorogation de la Société ;
- ✚ l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- ✚ la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- ✚ la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- ✚ la dissolution et la liquidation de la Société.

II – Décisions collectives Ordinaires des associés

Font notamment l'objet d'une décision collective ordinaire :

- ✚ la nomination et la révocation du Président ;
- ✚ la fixation de la rémunération du Président ;
- ✚ la nomination des commissaires aux comptes ;
- ✚ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ✚ toutes les modifications statutaires ne relevant pas de celles devant être approuvées par une décision collective extraordinaire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 – MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1. Majorités

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales seront prises à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2. Quorum

La décision collective ne délibère valablement que si un ou plusieurs Associé(s) détenant plus de 50 % des titres de la société, sont présents ou représentés.

3. Règles de délibérations

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

I – Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

II – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements pour la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social de la Société.

En outre, il est donné mandat à Madame **Lina UTZIG**, Madame **Jade FROMMER** et Monsieur **Florio TORELLA** de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✚ Ouverture des comptes bancaires ;
- ✚ Signature de l'acte constitutif de la société « 6.90 GROUP » ainsi que l'assemblée générale désignant le Président de la société ;
- ✚ Signer tout contrat de location, de sous-location ou de domiciliation pour le siège social. Payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et de façon générale, tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- ✚ Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- ✚ Donner en nantissement le fonds de commerce pour garantir le prêt bancaire
- ✚ Assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- ✚ Négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

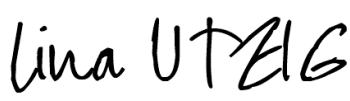
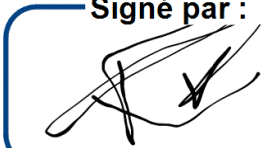
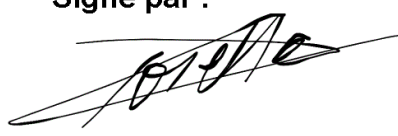
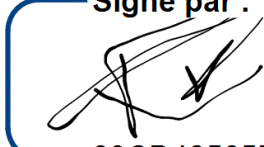
III – Afin de faire publier la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent statut est signé électroniquement par les parties, à la date indiquée dans le certificat électronique et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des parties et le consentement de leurs signataires.

Fait à PARIS,

<u>Madame Lina UTZIG</u> Signé par :  21DDAE64DE584BB... signé le 27/03/2025	<u>Madame Jade FROMMER</u> Signé par :  89CD42565E794A6... signé le 27/03/2025
<u>Monsieur Florio TORELLA</u> Signé par :  1196EF9CC39945A... signé le 27/03/2025	<u>La société J.A.M.L</u> <i>Représentée par sa présidente, Madame Jade FROMMER</i> Signé par :  89CD42565E794A6... signé le 27/03/2025

CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Jade FROMMER, en sa qualité d'associée de la société **6.90 GROUP**, société en cours d'immatriculation, prend l'engagement au nom et pour le compte de la société en formation.

Il est expressément rappelé que le présent acte est passé et réalisé pour le compte de la société 6.90 GROUP, société en cours de formation conformément à l'article L.210-6 du Code de Commerce et dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et du 3e paragraphe de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des textes précités, l'immatriculation de la société dont s'agit au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise à son profit de ladite opération, qui sera alors réputée avoir été effectuée dès l'origine par la société elle-même.

(Ci-après dénommée "**Sous-Locataire**")

d'une part,

ET :

OLMA (CHEZ RAOUL), ayant son siège social au 3 rue Poissonnière, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 917 896 771 et représentée par Monsieur Olivier PASQUIER, en sa qualité de Président.

(Ci-après dénommée "**Locataire Principal**")

d'autre part,

(Le Sous-Locataire et le Locataire Principal sont ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".)

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Le Locataire Principal est titulaire d'un bail commercial signé avec la **SCI MACHAL LAURE** concernant le local situé à **3 rue Poissonnière, 75002 Paris**.

Le présent contrat de sous-location est conclu dans le cadre des conditions convenues dans le bail initial, lequel est annexé au présent contrat (**Annexe 1**).

Dans le cadre des conditions convenues dans le bail initial, le Locataire Principal consent à sous-louer ledit local au Sous-Locataire aux conditions ci-après exposées.

Il est convenu que, dès l'immatriculation de la société 6.90 GROUP, celle-ci se substituera de plein droit au Sous-Locataire pour l'ensemble des engagements relatifs à la présente sous-location, sans qu'aucune formalité, avenant ou accord préalable ne soit requis. Cette substitution prendra effet immédiatement après l'immatriculation effective de la société 6.90 GROUP, sur simple présentation du Kbis de ladite société au Locataire Principal et ce par tous moyens de communication écrite.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Dans un immeuble, situé au 3 rue Poissonnière, 75002 Paris :

Lot n°1, Bâtiment A, Rez-de-chaussé Porte droite, boutique sur rue (et bureau sur cour) de 58 m2 avec WC et accès à 2 caves.

Locaux livrés dans l'état

Le Locataire Principal autorise dès à présent le Sous-Locataire à exploiter les deux caves ci-dessus désignées pour tout stockage nécessaire à leur activité.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au bail commercial initial, et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les Parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

ARTICLE 2 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes. (**Annexe 2**).

Le Sous-Locataire prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Locataire Principal aucune remise en état ni réparation ni lui faire aucune réclamation ou recours concernant l'état de l'immeuble, ses accès et ses abords, le Sous-Locataire se déclarant prêt à supporter tout inconvénient en résultant.

Le Sous-Locataire qui déclare avoir par ailleurs pris les renseignements et conseils nécessaires, déclare que les locaux sont adéquats à son activité.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La date de livraison des locaux par le Locataire Principal est le **16 mars 2025 à midi**.

ARTICLE 4 - DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente sous-location est consentie et acceptée pour une durée de **trois (3) mois** entiers et consécutifs, prenant effet à la date de mise à disposition des locaux telle que stipulée à l'article 3 précitée, pour finir trois (3) mois plus tard, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 5 – DESTINATION

Le Locataire Principal consent au Sous-Locataire la jouissance des locaux situés au 3 rue Poissonnière, 75002 Paris pour l'exploitation d'une activité suivante :

ÉPICERIE FINE – RESTAURATION RAPIDE SUR PLACE ET À EMPORTER SANS EXTRACTION EXTÉRIEURE (à l'exclusion de toute activité de restauration traditionnelle) – VENTE DE BOISSONS – TRAITEUR – ATELIERS DE CUISINE ET PÂTISSERIE – GLACES – SALON DE THÉ.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de tout autre et sans que le Sous-Locataire puisse, soit changer cette affectation par substitution ou par addition d'activité.

Le Sous-Locataire s'engage à exploiter les lieux conformément aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect des normes sanitaires applicables à son activité.

ARTICLE 6 – LOYER ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 6.1 – LOYER

Le Sous-Locataire versera au Locataire Principal un loyer mensuel déterminé en fonction du chiffre d'affaires mensuel réalisé durant toute la durée de la sous-location :

- **SIX MILLE SIX CENTS (6 600) euros** hors charges et hors TVA par mois si le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à CINQUANTE MILLE (50 000) euros hors TVA.
- **SIX MILLE NEUF CENTS (6 900) euros** hors charge et hors TVA par mois si le chiffre d'affaires mensuel atteint ou dépasse CINQUANTE MILLE (50 000) euros hors TVA.

La TVA au taux en vigueur s'appliquera en sus du montant du loyer.

Le Sous-Locataire s'engage à fournir au Locataire Principal un état détaillé de son chiffre d'affaires réalisé à la fin de chaque mois, accompagné des pièces justificatives comptables.

ARTICLE 6.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Dès la date de mise à disposition des locaux telle que stipulée à l'article 3 précitée, le Sous-Locataire versera CINQUANTE POURCENT (50%) du loyer total théorique des trois mois, soit **NEUF MILLE NEUF CENTS (9 900) euros**.

Le solde restant est réparti sur les trois mensualités suivantes :

- Si le chiffre d'affaire mensuel réalisé est inférieur à CINQUANTE MILLE (50 000) euros hors TVA : trois mensualités de **TROIS MILLE TROIS CENTS (3 300) euros**.
- Si le chiffre d'affaire mensuel réalisé atteint ou dépasse CINQUANTE MILLE (50 000) euros hors TVA : trois mensualités de **TROIS MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE (3 450) euros**.

Le Sous-Locataire s'oblige à payer ces mensualités au Locataire principal, mensuellement le 16 de chaque mois par virement, et pour la première fois le 16 avril 2025. Les paiements devront être effectués par virement bancaire au domicile du Locataire Principal ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 7 – CHARGES

Le Sous-Locataire sera redevable, en plus du loyer, des charges suivantes afférentes aux locaux, qui comprennent :

- Électricité

Le montant des charges est fixé à **DEUX CENTS CINQUANTE (250) euros** par mois et sera ajusté mensuellement sur la base des dépenses réelles justifiées par le Locataire Principal. Un relevé détaillé des charges sera fourni au Sous-Locataire en fin de mois pour validation.

Les charges devront être réglées mensuellement, en même temps que le loyer.

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Le Sous-Locataire prend à sa charge tous les travaux et aménagements nécessaires à son activité, sous réserve de l'autorisation préalable du Locataire Principal. À la fin du contrat, le Sous-Locataire s'engage à remettre les locaux en l'état initial, sauf accord écrit contraire du Locataire Principal.

ARTICLE 9 – REPRISE DU PERSONNEL

Le Sous-Locataire ne reprend aucun des employés actuellement en poste dans les locaux sous-loués. Toute responsabilité liée aux contrats de travail des employés en place demeure exclusivement à la charge du Locataire Principal.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 10.1 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE PRINCIPAL

- S'assurer du respect des obligations du bail initial.
- Informer le Sous-Locataire de toute modification des conditions du bail initial.
- Transmettre au Sous-Locataire les notifications importantes du Bailleur.
- Veiller à ce que l'exploitation du Sous-Locataire respecte les conditions stipulées dans le bail initial.

ARTICLE 10.2 – OBLIGATIONS DU SOUS-LOCATAIRE

- Respecter scrupuleusement les obligations du bail initial.
- Maintenir les locaux en parfait état d'entretien et effectuer les réparations locatives nécessaires.
- Se conformer à la réglementation applicable à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect des normes sanitaires.
- Respecter les horaires d'exploitation et les éventuelles restrictions fixées par le bail initial.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Le Sous-Locataire fera assurer auprès de compagnies notoirement solvables et autorisées à assurer sur le territoire français :

- les meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises, ainsi que les agencements et embellissements y compris ceux considérés comme immeubles par destination, en valeur à neuf, pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment contre les risques suivants :
 - o incendie
 - o explosions, implosions
 - o foudre
 - o électricité et accidents d'ordre électrique
 - o tempête, ouragan, grêle
 - o poids de la neige
 - o dégâts des eaux, gel
 - o infiltrations toiture/terrasse/vitrage
 - o refoulement d'égouts
 - o vol y compris les détériorations suite au vol
 - o vandalisme
 - o bris de glace
 - o attentats, émeutes, mouvements populaires
 - o catastrophes naturels, événements naturels
 - o risques complémentaires tels que perte d'exploitation, perte d'usage, troubles de jouissance
- sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel et couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers.

Le Sous-Locataire devra maintenir et renouveler ses assurances pendant la durée du contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Locataire Principal à tout moment de son occupation, sur simple demande du Locataire Principal et pour la première fois à son entrée dans les lieux.

Le Sous-Locataire s'engage à faire connaître au Locataire Principal tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux locaux loués.

Le Sous-Locataire devra déclarer immédiatement à son assureur, d'une part et au Locataire Principal, d'autre part, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au Locataire Principal le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

Il devra notamment et dès qu'il en aura connaissance prévenir le Locataire Principal ou son mandataire des accidents qui pourraient survenir dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par :

- Le Locataire Principal, en cas de non-respect des obligations contractuelles par le Sous-Locataire, avec un préavis de **UN (1) mois**.

- Le Sous-Locataire, avec un préavis de **UN (1) mois**, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Locataire Principal, ce dernier s'engage à rembourser au Sous-Locataire l'ensemble des frais engagés directement liés à l'exploitation du local (travaux d'aménagement spécifiques, frais de communication et de lancement, etc.), sur présentation des justificatifs correspondants. Ce remboursement devra intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de résiliation effective.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution de ses obligations en raison d'un événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence française. En cas de force majeure empêchant l'exploitation du local pour une durée excédant DIX (10) jours, chaque partie pourra demander la résiliation du contrat sans indemnité.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION DU SOUS-LOCATAIRE

Le Locataire Principal s'engage à informer le Sous-Locataire de toute offre reçue concernant la cession du fonds de commerce du local objet de la présente sous-location.

Le Sous-Locataire disposera d'un droit de préemption lui permettant d'égaler l'offre reçue par le Locataire Principal. Si le Sous-Locataire décide d'exercer son droit de préemption, il devra notifier son intention dans un délai de SEPT (7) jours à compter de la réception de l'offre communiquée par le Locataire Principal.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Locataire Principal s'engage à céder en priorité le fonds de commerce au Sous-Locataire, aux mêmes conditions que celles proposées par le tiers acquéreur potentiel.

Par ailleurs, le Locataire Principal ne pourra, en aucun cas, demander au Sous-Locataire de libérer les lieux avant la fin de la période de sous-location convenue, même s'il conclut un accord de cession avec un tiers avant cette date.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 15 – RÉDACTION

Le présent contrat a été rédigé au vu des déclarations et des documents remis par les Parties qui dispensent les rédacteurs de faire de plus amples recherches.

Elles reconnaissent d'autre part avoir été parfaitement renseignées sur les conséquences des obligations juridiques qu'elles ont contractées par le présent acte et donnent décharge aux rédacteurs à ce titre.

Elles déclarent connaître les obligations comptables liées au présent contrat et les conséquences fiscales et patrimoniales qui en découlent, les rédacteurs n'ayant pas été investis de la mission de les examiner ou d'une quelconque mission de conseil.

Elles déclarent en outre avoir examiné elles même ou fait examiner les contrats qui sont mentionnés dans les présentes et que les rédacteurs n'ont pas rédigé, la mission des rédacteurs étant exclusivement limitée à assurer l'efficacité juridique du présent contrat.

Elles reconnaissent avoir été invitées à faire procéder à un audit technique par un spécialiste des biens qui pourraient être concernés directement ou indirectement par les présentes.

FAIT À PARIS, EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, LE 17 FÉVRIER 2025

LE LOCATAIRE PRINCIPAL

Pour OLMA (CHEZ RAOUL)

Olivier PASQUIER



LE SOUS-LOCATAIRE

Pour 6.90 GROUP

Jade FROMMER



<u>LISTE DES ANNEXES</u>
--

Annexe 1 : Bail commercial initial

Annexe 2 : État des lieux contradictoire

Annexe 3 : Extraits k-bis Sous-Locataire/Locataire Principal

Annexe 4 : Règlement de copropriété du 20 mai 1985 et attestation rectificative du 26 août 1985

Annexe 5 : Attestation d'assurance de la société 6.90 GROUP